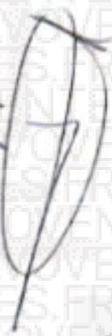


ANNEXE N° 5 à la minute
d'un acte reçu par le notaire
soussigné, le 16/04/19



AVENANT AU BAIL AUTHENTIQUE EN DATE DU 15/04/2016

ENTRE LES SOUSSIGNES

- "BAILLEUR" -

© AVOVENTES.FR

Agissant en qualité de GERANT de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, le présent acte entrant dans le cadre de l'objet social défini à l'article 3.0.1 des statuts.

D'UNE PART

- "PRENEUR" -

© AVOVENTES.FR

Agissant en qualité de GERANT de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, le présent acte entrant dans le cadre de l'objet social défini à l'article 3 des statuts.

D'AUTRE PART

EXPOSE

Aux termes d'un acte authentique contenant bail commercial reçu par Maître Soazig GENEVISSE-HENAFF, alors notaire à LE FAQUET, le 15 avril 2016, il a été reçu le bail entre la société dénommée toutes deux soussignées, d'un local commercial sis à LANGUIDIC, 18 rue de la Mairie consistant en :

- Au rez-de-chaussée : un local commercial et un magasin
- Au premier étage : les laboratoires, les vestiaires et le local technique situés au premier étage

Pour une durée de NEUF (9) ans ayant commencée à courir le 1^{er} avril 2015 pour se terminer le 31 mars 2024

Moyennant le loyer annuel de VINGT ET UN MILLE EUROS (21.000,00 EUR)

TVA en sus.

7/2

Toutefois, compte tenu de l'activité et des loyers pratiqués dans l'environnement, le bailleur et le preneur se sont accordés sur une baisse du loyer.

CECI exposé, il est convenu entre les parties de modifier le paragraphe « LOYER » de la page 5 du bail en date du 15 avril 2016 ainsi qu'il suit :

« LOYER »

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €)**, TVA en sus.

Correspondant à la valeur locative des lieux loués.

Le loyer ci-dessus convenu s'entend HORS TAXES. La T.V.A., si elle est due, sera à la charge du PRENEUR, en sus du loyer convenu. Il en sera de même de toutes taxes qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer.

Ce loyer est payable MENSUELLEMENT ET D'AVANCE, le premier jour de chaque mois, au domicile du BAILLEUR ou en tout autre endroit qu'il indiquera au PRENEUR, par virement bancaire et par termes de :

MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €).

.../... »

Le reste dudit bail authentique étant sans changement ainsi déclaré par les parties.

FAIT en double exemplaire (un pour chacune des parties)

A LARMOR-PLAGE

LE 9 AVRIL 2019

©AVOVENTES.FR

YLG